

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 11 janvier 2024

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause la SRL Buzz Records, dont le siège est établi rue Ruffin, 25 à 1495 Villers-la-Ville ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 16/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Buzz Records SPRL pour le service No Radio au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SRL Buzz Records par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023 :
  - *non-respect de l'obligation de présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ;*
  - *non-respect de son engagement à diffuser 360 minutes hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle, engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui prévoit l'obligation de veiller à la promotion culturelle » ;*
- 5 Entendu M. Bernard Baudaux, gérant, en la séance du 23 novembre 2023 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 16/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Buzz Records SRL pour le service No Radio au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait rempli son obligation de présenter à titre gratuit les principales activités culturelles et socio-culturelles de sa zone de service.
- 7 Or, il a constaté que l'éditeur n'avait pas respecté cet engagement.
- 8 Par ailleurs, le Collège a également vérifié si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 360 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 9 Or, il a constaté qu'il résultait des informations figurant dans son rapport annuel que l'éditeur n'avait diffusé que 41 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle.
- 10 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les deux griefs visés au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments lors du contrôle annuel et de son audition du 23 novembre 2023.

- 12 Il ne conteste pas les griefs et les explique par la situation très difficile dans laquelle se trouve sa radio.
- 13 Au moment de remplir son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, l'éditeur était optimiste et souhaitait lancer un projet qui couvrirait la vie culturelle de la région de Villers-la-Ville. Mais ces intentions se sont heurtées à la crise sanitaire puis à la crise énergétique. En outre, les studios de la radio ont été détruits par un incendie en 2020. Ces revers successifs ont empêché l'éditeur de mettre en œuvre ses projets. Il le regrette vivement car il souhaitait vraiment axer son programme sur la vie culturelle. Le gérant de l'éditeur est d'ailleurs également président d'une autre radio, Buzz Radio, active sur Charleroi, qui collabore étroitement avec un théâtre et qui axe son projet sur la vie culturelle locale. Il n'y a donc clairement pas de désintérêt pour la culture dans son chef.
- 14 Compte tenu de toutes ses difficultés, l'éditeur a lancé un appel au sein de la communauté des radios, afin de voir si quelqu'un pourrait être intéressé de (s')investir d'une manière ou d'une autre dans le projet No Radio. Il ne souhaite pas que ce soit Buzz Radio car l'équipe ne pourrait pas assumer de devoir s'occuper en outre d'un autre projet fragile qui risquerait de la tirer vers le bas.
- 15 L'éditeur n'aperçoit que deux issues à cet appel. Soit il trouve une autre radio intéressée de fusionner avec No Radio, soit il n'en trouve pas et, dans ce cas, il renoncera à son autorisation. En effet, il a déjà perdu tout son investissement financier dans la radio et il ne peut pas continuer comme ça.
- 16 L'éditeur relève que, même aujourd'hui, après la crise du COVID et le pire de la crise énergétique, la situation est de plus en plus compliquée pour les radios indépendantes : les commerces indépendants sur lesquels elles comptaient pour leur rapporter des revenus publicitaires n'ont plus assez de budget pour faire de la publicité, les plus gros annonceurs préfèrent travailler avec les réseaux, elles subissent la concurrence des plateformes de streaming qui sont soumises à beaucoup moins d'obligations, et enfin, elles doivent subir les coûts du DAB+ qui sont proportionnellement très élevés pour les éditeurs indépendants. L'éditeur se montre dès lors très pessimiste quant à l'avenir des radios indépendantes diffusant par voie hertzienne.
- 17 A la demande du Collège de savoir s'il pourrait introduire une demande de révision d'engagements, l'éditeur répond que cela ne suffirait pas pour sauver son projet. Il répète qu'à défaut d'une proposition de fusion intéressante, il ne souhaite pas continuer à exploiter son autorisation. Et même en cas de fusion, il ne compte plus garder qu'un rôle de second plan dans la structure fusionnée.
- 18 A cet égard, il a reçu une proposition de fusion qui pourrait se concrétiser mais il ne peut pas encore assurer le Collège quant au fait que cette fusion aura lieu. Il pourra sans doute confirmer ou pas cette solution auprès du CSA d'ici quatre à six semaines.
- 19 Il remercie en tout cas le Collège pour sa bienveillance car, même s'il assume son échec, il ne lui est pas pour autant facile de venir en faire l'aveu.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :*

*1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...)* »

- 21 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 360 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.
- 22 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité qui dispose que :
- « Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*
- 23 Or, l'éditeur ne conteste pas n'avoir diffusé, en 2022, que 41 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle.
- 24 En outre, il ne conteste pas non plus ne pas avoir respecté son obligation légale de présenter, à titre gratuit, les principales activités culturelles et socio-culturelles de sa zone de service.
- 25 Les deux griefs sont donc établis.
- 26 Dans ce genre de situations, le Collège se montre généralement clément lorsque l'éditeur fait état de démarches accomplies pour que les manquements ne se répètent pas lors des exercices suivants.
- 27 Mais en l'occurrence, l'éditeur explique justement que les difficultés de sa radio sont telles qu'il n'aperçoit pas de perspectives d'amélioration pour sa radio en dehors d'une fusion avec un autre projet.
- 28 A cet égard, il faut noter qu'à la suite de l'audition de l'éditeur, celui-ci a introduit auprès du CSA, conjointement avec ARTES ASBL, éditeur du service Radio Vitamine, une demande de fusion de leurs deux projets au bénéfice de Radio Vitamine.
- 29 A ce stade, la demande de fusion doit cependant encore être complétée par les demandeurs afin de pouvoir être examinée par le Collège.
- 30 Dès lors, compte tenu de l'incertitude de la situation, le Collège décide de surseoir à statuer sur les griefs dans l'attente de la réception et du traitement d'une demande complète de fusion.
- 31 Le Collège se prononcera soit après avoir traité la demande de fusion (pour peu qu'elle soit complétée), soit s'il constate que les demandeurs renoncent finalement à leur demande de fusion.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2024.

DocuSigned by:  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
Karim Bourki  
08013E62BA9E470...